

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 81-28 du 7 Février 1981

portant création et composition d'une  
Commission Permanente pour la construc-  
tion d'une Base Navale à Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-22 du 9 Septembre 1977 portant promulgation  
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du  
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une commission permanente pour la cons-  
truction d'une Base Navale à Cotonou.

Article 2. - La Commission Permanente a pour mission de superviser  
et de régler scientifiquement tous les problèmes techniques,  
sociaux, économiques et politiques ayant trait à la construction  
des ouvrages de la Base Navale de Cotonou.

Article 3. - La Commission Permanente est composée comme suit :

Président : Le deuxième Vice-Président de la Commission  
de Défense et Sécurité du Comité Central du  
Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

Premier Vice-Président : Le Chef d'Etat-Major Adjoint des  
Forces de Défense Nationale ;

Deuxième Vice-Président : Le Chef du 4ème Bureau de  
l'Etat-Major Général des FAP ;

Premier Rapporteur : Le Commandant de la Marine Militaire  
du Bénin ;

Deuxième Rapporteur : Le Chef du 2ème Bureau de l'Etat-  
Major Général des FAP ;

Membres : - Le Directeur du Cabinet Militaire du Président  
de la République ;

- Le Directeur du Service de l'Intendance des  
FAP

- Membres :
- Deux (2) officiers du P.C. du Génie Militaire
  - Un (1) officier du P.C. de la Marine Militaire
  - Un (1) Conseiller Technique Juridique du Président de la République ;
  - Un (1) Conseiller Technique à l'Equipement du Président de la République ;
  - Un (1) Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République ;
  - Un (1) Cadre Civil de la Compagnie Béninoise de Navigation Maritime ;
  - Un (1) Ingénieur Civil des Travaux Publics.

Article 4 : La Commission Permanente tient ses réunions ordinaires une fois par trimestre. Elle peut tenir des réunions extraordinaires sur convocation de son Président. Elle rend compte de toutes ses activités au Ministre de la Défense Nationale.

Article 5.-- La Commission Permanente comprend en son sein un Comité Technique Permanent chargé :

- de faire ou de superviser les études techniques et de constituer les dossiers d'exécution des travaux de construction de la Base Navale.

- d'assurer la surveillance et l'exécution des divers marchés relatifs à la construction des Ouvrages.

- de suivre avec esprit de responsabilité le planning d'exécution des travaux de construction desdits Ouvrages.

Article 6.-- La Composition du Comité Technique Permanent est la suivante :

Président : Le Chef d'Etat-Major Adjoint des Forces de Défense Nationale ;

Vice-Président : Le Commandant de la Marine Militaire ;

Premier Rapporteur : L'officier du Génie Militaire ;

Deuxième Rapporteur : L'Ingénieur Civil des Travaux Publics ;

Membres :-Le Conseiller Technique à l'Equipement du Président de la République ;

- Le Directeur du Service de l'Intendance des FAP.

- Le Chef du 2ème Bureau de l'Etat-Major Général.

Article 7.-- Le Comité Technique Permanent se réunit à tout moment sur convocation de son Président. Il rend compte de toutes ses activités à la Commission Permanente.

Article 8.- La Commission Permanente comprend également en son sein une Direction du Projet dont la mission est de chiffrer dans les plus brefs délais la contre-partie béninoise dans la réalisation du projet. Elle a également pour tâche de diriger concrètement sur le terrain l'exécution de tous les travaux du projet. Elle rend compte au Comité Technique Permanent du déroulement des travaux.

Article 9.- La Direction du Projet se compose comme ci-après :

Directeur du Projet : Le Commandant de la Marine Militaire ;

Directeur Adjoint du Projet : L'ingénieur Civil des Travaux Publics détaché pour le Projet.

Membres :- L'officier du Génie Militaire ;

- Le Chef du 4ème Bureau de l'Etat-Major Général ;

Article 10.- Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat, détachera en permanence pour le projet de construction de la Base Navale de Cotonou un Ingénieur des Travaux Publics.

Article 11.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 7 Février 1981

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 30  
CAB-MIL 2 DSI 1 EMG-FAP 6 MTPCH 1.-